

30-31 C1

Cour d'Appel de [REDACTED]

Tribunal judiciaire de [REDACTED]

Jugement prononcé le : [REDACTED]/2021

[REDACTED] chambre correctionnelle

N° minute : 4

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le [REDACTED]
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de [REDACTED] juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Madame [REDACTED] vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

[REDACTED]

*non comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au
barreau de PARIS (G59)*

Prévenu du chef de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU
MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)
faits commis le 13 juin 2020 à PARIS 15EME

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS DE LA DECISION

[REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

[REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des faits poursuivis;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

[Signature]

LA PRESIDENTE

[Signature]